



Strasbourg, 30 novembre 2015
PC-CP/docs 2015/PC-CP(2015)14_Frév2

PC-CP (2015) 14 rév 2

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

CONSEIL DE COOPÉRATION PÉNOLOGIQUE
(PC-CP)

COMMENTAIRES
DE M. FRANCESCO RAGAZZI, EXPERT SCIENTIFIQUE,
SUR LES LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES ET DE PROBATION
CONCERNANT LA RADICALISATION ET L'EXTRÉMISME VIOLENT

INTRODUCTION

Dans sa Déclaration sur le terrorisme (1978), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a énoncé que « La prévention et la répression des actes de terrorisme sont indispensables pour assurer le maintien de la structure démocratique des États membres ». Au cours des quarante dernières années, le Conseil de l'Europe a abordé dans de nombreux documents et instruments la question du terrorisme et de la radicalisation, notamment dans la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international (2001), les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (2002), la Convention pour la prévention du terrorisme (2005a) et les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes (2005b).

Depuis les attentats de Madrid en mars 2004, ceux de Londres en juillet 2005, et plus récemment ceux de Paris en janvier 2015 et de Copenhague en février 2015, les interconnexions entre les conflits internationaux et les processus présents au cœur des sociétés des États membres du Conseil de l'Europe ont été mis en lumière de manière pressante. Ces événements ont changé notre point de vue, qui est passé d'une conception du terrorisme en tant que menace extérieure, envisagée comme le résultat d'actions menées par des réseaux localisés en dehors des frontières de l'Europe, à celle d'un processus social et politique national de « radicalisation », considéré comme le mécanisme par lequel certains membres de la société en viennent à accepter et à encourager la violence comme moyen légitime d'atteindre leurs objectifs politiques. Le Conseil de l'Europe a suivi cette évolution, en particulier avec sa Déclaration « Unis autour de nos principes contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme » (2015), et plus récemment avec son Plan d'action sur la Lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme (2015) ainsi qu'avec le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (2015).

Les fortes répercussions politiques des actes terroristes commis ces dernières années ont incité les États de l'ensemble du continent à modifier en profondeur leur approche face à cette question. D'un train de mesures essentiellement axées sur les forces de l'ordre et sur la surveillance des frontières, on s'est orienté vers les facteurs nationaux pouvant pousser des individus à adhérer à des points de vue violents. L'objectif n'est donc pas seulement de prévenir les actes terroristes, mais aussi d'empêcher, en premier lieu, les individus de se tourner vers le terrorisme. Afin d'appliquer cette démarche dans la pratique, il a été demandé à des établissements scolaires, des universités, des hôpitaux, des institutions sociales et des organisations de jeunesse, ainsi qu'aux services pénitentiaires et de probation de plusieurs pays européens de participer à cet effort¹.

Les États ont porté leur attention sur les services pénitentiaires et de probation pour au moins trois raisons. Tout d'abord, il s'est avéré que plusieurs des auteurs de complots terroristes déjoués ou réussis ces dernières années étaient passés par les services pénitentiaires et de probation. Ces institutions ont donc été désignées comme des « lieux de radicalisation » spécifiques². Ensuite, et à ce sujet, les États ont identifié les services pénitentiaires et de probation comme étant des endroits dans lesquels les détenus peuvent être susceptibles de bénéficier de programmes et d'interventions les aidant à résister à rejoindre des idéologies et mouvements violents. Enfin, de nombreux membres du personnel pénitentiaire et de probation ont fait part de leur préoccupation et de leur manque de formation pour les aider à identifier et à traiter ces questions. Ce sont les principales raisons qui ont conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à charger, en janvier 2015³, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'élaborer des Lignes directrices sur la manière de prévenir la radicalisation dans les prisons. Son organe subordonné, le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), a mis au point entre février et novembre 2015 des lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent. Leur objectif est d'offrir aux États membres un cadre juridique et éthique, fondé sur les valeurs et principes

¹ Concernant cette évolution, voir notamment Colsaet (2010) et Bossong (2012).

² Bien qu'il s'agisse d'un sujet d'une grande importance politique, des éléments issus d'études de sciences sociales montrent que la radicalisation en prison concerne une très faible minorité de détenus, les plus visibles ou « *spectacular few* », selon les termes de Mark Hamm (2013). Voir aussi Silke (2014) et Veldhuis (2015).

³ 1217^e réunion – 21 janvier 2015, Point 1.7 « Action du Conseil de l'Europe pour combattre la radicalisation conduisant au terrorisme », SG/Inf(2015)4, CM(2015)19 rev, DD(2015)95

du Conseil de l'Europe, pour élaborer des politiques et des mesures adaptées devant être prises par les services pénitentiaires et de probation pour lutter contre la radicalisation et prévenir l'extrémisme violent.

I. COMMENTAIRES RELATIFS À LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE AUX FINS DES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES :

Les Lignes directrices comportent les définitions de trois termes essentiels qui méritent une explication.

Le terme de **radicalisation**, défini dans les Lignes directrices comme « un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante », est apparu environ en 2004-2005. Au cours des dix dernières années, par la production d'un corpus de littérature scientifique de plus en plus important, des chercheurs ont tenté de définir et de décrire le processus de radicalisation, sans toutefois parvenir à un consensus⁴. L'une des principales raisons du scepticisme des universitaires est que le terme est d'abord apparu dans les milieux politiques, et n'a été soumis à l'examen de la communauté scientifique que par la suite. Comme Peter Neumann le soutient, ce terme avait une fonction politique spécifique : il offrait un vocabulaire permettant de débattre sur ce qui était connu dans la littérature depuis plusieurs années comme les « causes profondes » du terrorisme – c'est-à-dire « tout ce qu'il se passe avant que la bombe n'explose »⁵. Cet examen, après les attentats du 11 septembre 2001, était devenu délicat d'un point de vue politique dans la mesure où plusieurs observateurs affirmaient que tenter d'analyser le terrorisme en tant que résultat d'un processus social et politique, plutôt que d'une simple « haine », « irrationalité » ou « barbarie », était une façon de justifier ou d'excuser de tels actes⁶. Après les attentats de Madrid en 2004 et ceux de Londres en 2005, il est cependant devenu nécessaire de parler de nouveau de ces processus. L'utilisation de ce terme est très controversée, mais le principal point de divergence entre la définition politique de la radicalisation et les positions des universitaires qui la critiquent réside dans la possible dimension d'inéluctabilité et de déterminisme qu'elle peut parfois comporter. Certains documents d'orientation de haute importance, dont le plus célèbre est le document de la police de New York intitulé « *Radicalization in the West* » (la radicalisation en Occident) (2007)⁷, suggèrent par exemple que la radicalisation apparaît par « étapes », chaque stade menant au suivant. De nombreux experts en matière de radicalisation ont montré qu'il n'existait guère de preuves étayant cette conceptualisation du processus selon laquelle les individus en viennent à épouser la cause de la violence politique⁸. Les travaux de John Horgan, par exemple, montrent que la radicalisation est un processus complexe, dépendant d'un grand nombre de circonstances, du hasard et en fin de compte de la capacité imprévisible d'une personne à faire certains choix précis. Ce document ne prend pas position sur ces questions. Tout en réfutant la conception simpliste selon laquelle la radicalisation serait un processus déterministe, il adopte une interprétation étroite de cette notion, celle du passage d'une ligne rouge symbolique constituée par l'acceptation et l'encouragement de la violence politique pouvant conduire à une issue funeste.

L'**extrémisme violent** consiste, selon ce document, à « promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie ». Bien que cette définition puisse aussi faire l'objet de critiques par certains milieux universitaires, elle doit être interprétée au regard de la définition précédente de la radicalisation, afin de faire apparaître que la question au centre des préoccupations dans ce document n'est pas l'adhésion à des opinions politiques, aussi radicales soient-elles ; il s'agit plutôt de l'adoption et de la promotion de moyens violents, et du soutien qu'on peut leur apporter, pour satisfaire ses revendications. Ce document établit que la violence politique est une forme illégitime d'action politique dans les sociétés démocratiques, dans la mesure où ces dernières autorisent les dissidents politiques à exprimer leur point de vue et à influencer le changement social par l'intermédiaire d'une action politique non violente.

⁴ Pour un aperçu, voir Githens-Mazer & Lambert (2010), Heath-Kelly {*HeathKelly:2013wg}, Kundnani (2012), Schmid (2013).

⁵ Neumann (2008 : 4)

⁶ Neumann (2008)

⁷ Silber et Bhatt (2007)

⁸ Voir par exemple le rapport non publié du groupe d'experts de la Commission européenne sur la radicalisation violente (2008) ; voir aussi Horgan (2009).

La sécurité dynamique est définie comme « un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus fondées sur une éthique professionnelle. Elle vise à mieux comprendre les détenus et à évaluer les risques qu'ils sont susceptibles de présenter, ainsi qu'à assurer la sûreté, la sécurité et le bon ordre et à contribuer à leur réadaptation ainsi qu'à la préparation de leur remise en liberté. Ce concept devrait être compris dans un sens plus large de sécurité englobant également la sécurité structurelle, organisationnelle et statique (murs, barrières, verrous, éclairages et équipement employé si nécessaire pour contenir les détenus). » La notion de « sécurité dynamique » a été développée dans un contexte où les interactions quotidiennes entre le personnel et les détenus sont considérées comme un atout essentiel pour le contrôle des informations et la mise en place de formes de « puissance douce »⁹ dans les établissements pénitentiaires : ces pratiques non contraignantes sont indispensables à la préservation de l'autorité et de l'ordre, conjointement avec les autres facteurs de sécurité en prison : les éléments structurels, organisationnels et statiques. La sécurité dynamique est présentée dans le texte comme un élément important pour réduire la distance sociale entre le personnel et les détenus. Des études sociologiques montrent en effet que l'instauration de pratiques de sécurité dynamique a des répercussions directes sur la vie quotidienne des détenus, car elles donnent un sens et apportent une structure aux relations humaines. Les études révèlent cependant que la sécurité dynamique doit être utilisée avec précaution. Dans le cadre de ses recherches sur le contexte britannique, Crewe a par exemple conclu que même si cette approche peut avoir des effets bénéfiques, elle présente le risque de rendre les relations entre le personnel et les détenus a priori suspectes : « le personnel et les détenus sont par conséquent « très proches » mais ces relations sont souvent assez artificielles – le résultat de l'opportunisme et de la recherche de son propre intérêt autant que celui d'un engagement authentique ». La mise en place de la sécurité dynamique doit donc être réalisée en tenant compte de cet écueil potentiel¹⁰ : alors que l'on considère en général qu'elle est indispensable à un environnement carcéral sain, des études montrent dans certains pays qu'elle présente certaines limites qu'il convient de prendre en considération.

Note sur l'utilisation des termes « terrorisme » et « violence politique » dans le présent commentaire.

Le terme de terrorisme a une connotation politique, et ni les Nations Unies, ni la communauté universitaire n'ont pu trouver un consensus sur sa définition. Les raisons en sont multiples, mais c'est en grande partie parce que, comme on a coutume de dire, « celui qui est un terroriste pour les uns est un combattant de la liberté pour les autres ». Bien que les Lignes directrices utilisent le terme « terrorisme » pour plus de clarté, le présent commentaire emploiera plutôt le terme « violence politique ». La communauté universitaire est en effet désormais parvenue à un large consensus selon lequel le terme « terrorisme » est « trop soumis à une déformation conceptuelle pour être conservé comme concept de sciences sociales », comme la sociologue italienne Donatella Della Porta l'énonce de manière succincte¹¹. Le terme « violence politique » permet de contourner cette difficulté. Selon Della Porta, « la violence politique est constituée des ensembles d'actions collectives impliquant une grande force physique et causant des dégâts à un adversaire pour atteindre des objectifs politiques ». La définition classique de la violence dans le domaine des sciences sociales mentionne « un comportement ayant pour but d'infliger des blessures physiques aux personnes ou des dommages aux biens » (Graham et Gurr, 1969 : XVII), ou « toute interaction observable au cours de laquelle des personnes ou des objets sont saisis ou subissent des dommages physiques malgré une résistance » (Tilly 1978 : 176). La violence politique est ainsi le recours à la force physique pour nuire à un adversaire politique. Si l'on met de côté la violence perpétrée ou soutenue par l'Etat, la violence politique d'opposition est donc caractérisée par des « attaques collectives menées au sein d'une communauté politique contre un régime politique » (Gurr 1970 : 3–4)¹².

II. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAMP D'APPLICATION

Le chapitre « Champ d'application » vise à définir les objectifs ainsi que l'ensemble des activités, des institutions et des personnes concernées par les Lignes directrices. Il précise que ces dernières s'appliquent

⁹ Crewe (2011)

¹⁰ Voir aussi Liebling (2000)

¹¹ Della Porta (2013)

¹² *Idem*

aux services pénitentiaires comme aux services de probation, dans la mesure où elles peuvent jouer un rôle dans (a) la prévention de la diffusion d'opinions violentes ainsi que dans (b) la gestion des individus qui adoptent des points de vue extrémistes violents et dans (c) la réinsertion de ces individus, en espérant que leur contact avec les services de probation et/ou les services pénitentiaires sera pour eux l'occasion de se désengager de l'extrémisme violent. Le terme de désengagement est souvent préféré à celui de « déradicalisation », potentiellement trompeur: comme John Horgan l'a montré de façon convaincante, les individus peuvent conserver des opinions radicales tout en renonçant à appartenir à des groupes organisés ou à soutenir la violence¹³. Les rédacteurs des Lignes directrices ont toutefois choisi de ne pas utiliser ce terme pour établir une distinction claire entre les deux aspects de l'ensemble d'objectifs des services pénitentiaires et de probation : la sanction et la surveillance d'une part, et la réadaptation et la réinsertion d'autre part.

Il est spécifié dans ce chapitre que les individus concernés sont non seulement les détenus, mais aussi les prévenus, les personnes en probation et les personnes récemment libérées. L'idée sur laquelle se fonde cette démarche est que tout contact avec les forces de l'ordre comme la police, ou les institutions pénitentiaires ou de probation devrait être l'occasion de réaliser un travail préventif.

Ce chapitre précise en outre qu'il incombe au premier chef au personnel pénitentiaire et de probation de mener des actions de prévention, de gestion et d'aide au désengagement des individus. Il reconnaît cependant que la lutte contre la radicalisation est un effort global et pluridisciplinaire, auquel pourraient participer d'autres acteurs, comme des personnalités religieuses, des membres de la famille et de la communauté locale qui peuvent contribuer au processus de désengagement et de réinsertion.

Le paragraphe suivant souligne que la radicalisation est un problème politique et social complexe qui concerne non seulement les prisons et les centres de détention, mais aussi toutes les institutions, étatiques ou non. Par ailleurs, il est possible d'influer sur les trajectoires des individus responsables d'actes terroristes à l'école, à l'université, sur les forums internet, ainsi que dans les environnements professionnel et religieux¹⁴. Par conséquent, seule une approche globale s'intéressant aux causes profondes du problème, qui sont le plus souvent liées à l'exclusion, à la marginalisation, au ressentiment et à la recherche identitaire, pourra porter ses fruits. Les services pénitentiaires et de probation ne sont à cet égard que l'un des lieux où la radicalisation peut apparaître, ainsi que l'un de ceux où le désengagement peut se produire.

Les Lignes directrices rappellent ensuite qu'elles doivent être appliquées conformément aux instruments juridiques internationaux essentiels en ce qui concerne le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Enfin, les Lignes directrices disposent qu'elles ne doivent pas être considérées de manière isolée, mais au sein des règles et règlements pertinents du Conseil de l'Europe relatifs aux services pénitentiaires et de probation, à savoir les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres), les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres), les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (Recommandation Rec(2008)11 du Comité des Ministres), la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers, la Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres relative aux délinquants dangereux et la Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres relative à la surveillance électronique.

Bien qu'il n'en soit pas directement fait mention dans les Lignes directrices, d'autres textes juridiques, provenant aussi d'autres organisations internationales, peuvent présenter un intérêt les concernant. On peut notamment citer les « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants »¹⁵. Afin de comprendre la radicalisation terroriste des femmes, mais aussi le rôle (en particulier en tant que mère) qu'elles peuvent jouer pour prévenir et combattre l'extrémisme violent, les Etats peuvent bénéficier du partage des expériences et des enseignements tirés par d'autres Etats, compte tenu

¹³ Voir Horgan et Braddock (2010)

¹⁴ Voir Jones (2014).

¹⁵ Conseil de l'Europe (2010)

des efforts consentis par les organisations européennes ou internationales à cet égard – comme le rapport du BIDDH/OSCE sur les femmes et la radicalisation terroriste¹⁶.

III. COMMENTAIRES RELATIFS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'objectif de ce chapitre est de préciser que la lutte contre la radicalisation pouvant conduire à l'extrémisme violent ne peut jamais justifier le recours à des mesures dérogeant aux principes essentiels des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷. En effet, on a parfois constaté que le traitement des détenus accusés de « terrorisme » pouvait être assimilé par certains aspects à de la torture¹⁸. Cet article vise à rappeler que la torture et les traitements inhumains ou dégradants ne peuvent en aucun cas s'inscrire dans une politique de lutte contre la radicalisation ou le terrorisme qui serait conforme aux principes et aux valeurs partagées par les membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, ce paragraphe insiste sur le fait que les principes fondamentaux comme la liberté d'expression et la liberté de religion doivent être respectés. Les mesures visant à lutter contre la radicalisation ne doivent en effet jamais nuire à la possibilité pour tout un chacun d'adhérer à des opinions politiques et de les exprimer dans les limites prévues par la loi, ni de pratiquer leur religion.

B. Respect de la protection des données et de la vie privée

Ce chapitre porte sur les mesures qui peuvent être prises pour restreindre la vie privée des détenus et des personnes en probation sous surveillance, que ce soit parce qu'ils ont exprimé des opinions extrémistes violentes ou parce que l'on considère qu'ils sont en train d'y adhérer. Le chapitre renvoie implicitement à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux, qui énonce que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant »¹⁹. Il rappelle également les principes de nécessité et de proportionnalité qu'il convient de respecter en cas de restriction du respect de la vie privée des détenus dans le cadre de leurs communications, tel que le prévoient les points 24.1 à 24.12 des Règles pénitentiaires européennes²⁰. D'après le paragraphe 4, ces principes sont également valables en cas d'échange de données concernant des détenus avec d'autres institutions et organisations, comme les services de probation, la police ou les services de renseignement.

Le paragraphe énonce aussi un autre principe fondamental des Lignes directrices, à savoir la nécessité que les personnes s'employant à la réadaptation des détenus (travailleurs sociaux, éducateurs, représentants religieux, psychologues, etc.) soient capables de travailler avec une autonomie et une indépendance appropriées vis-à-vis du personnel chargé des missions plus répressives de collecte de renseignements, de surveillance et de maintien de l'ordre. L'idée sous-jacente dans ce paragraphe est que l'autonomie est la condition sine qua non de l'instauration et de la préservation d'un élément indispensable à la réussite des professionnels dans leur mission de réadaptation : une véritable relation de confiance. Comme la recherche universitaire sur la radicalisation l'a montré, les programmes de réadaptation (parfois appelés programmes de désengagement ou de déradicalisation) ne peuvent être efficaces que si leur mise en œuvre est assurée par des personnes jouissant d'une forme de légitimité aux yeux des détenus ou des personnes en

¹⁶ Voir <http://www.osce.org/what/terrorism>, page visitée le 21 novembre 2013.

¹⁷ Concernant la tension plus générale existant entre les préoccupations sécuritaires d'une part et les droits de l'homme et libertés fondamentales d'autre part depuis le 11 septembre 2001, voir Walker, Bigo, Guild et Carrera (2013).

¹⁸ Aux Etats-Unis, la question s'est posée dans le rapport de la commission du renseignement du Sénat américain sur le Programme de détention et d'interrogatoire de la Central Intelligence Agency (CIA) (States et al., 2014). L'étroite collaboration de certains pays européens avec les Etats-Unis, en particulier dans le cadre du programme controversé de transfèrement illégal et de détention secrète en Europe mené par la CIA, suggère que cette question ne concerne pas que les Etats-Unis. Voir les trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière : *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, Requête n° 39630/09, 13 décembre 2012 ; *Al Nashiri c. Pologne*, Requête n° 28761/11, 24 juillet 2014 ; *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, Requête n° 7511/13, 24 juillet 2014.

¹⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2010/C 83/02)

²⁰ Conseil de l'Europe (2006)

probation²¹. Si ces derniers soupçonnent au contraire les éducateurs, les travailleurs sociaux ou les représentants religieux de remplir une mission de renseignement ou de surveillance, il est probable que le programme de réadaptation non seulement échoue, mais engendre en outre un ressentiment et une défiance envers les autorités et la société de la part des détenus ou des personnes en probation²². En d'autres termes, les programmes de réadaptation, pour qu'ils puissent être menés à bien, ne devraient jamais reposer sur une logique de sécurité et de suspicion ; cet objectif ne peut être garanti que par un certain degré de répartition des rôles entre réadaptation et surveillance.

C. L'emprisonnement comme mesure de dernier recours

Les paragraphes 6 et 7 se fondent sur deux principes clés : premièrement – les sanctions devraient toujours être proportionnées à la gravité de l'infraction commise et devraient prendre en compte les circonstances personnelles de chaque cas et deuxièmement - la privation de liberté devrait être une mesure de dernier recours. Le texte aborde également le réseau plus large d'institutions qui peuvent aider à lutter contre la radicalisation : les services sociaux, les collectivités locales, la police, les tribunaux, les services de probation et les organisations de la société civile.

D. La bonne gestion des prisons

Ces paragraphes attirent l'attention sur l'importance de la bonne gestion des prisons, qui est un élément clé et qui fait partie intégrante du bon fonctionnement du système pénitentiaire et de toute véritable stratégie de réadaptation des détenus, notamment pour lutter contre la radicalisation.

Cette déclaration est conforme à l'analyse scientifique sociale des mécanismes qui conduisent des individus ou des groupes à commettre des actes de violence politique. Les ouvrages universitaires sur le terrorisme et la violence politique font généralement une distinction entre deux catégories de facteurs conduisant à la violence politique : (1) les causes profondes et (2) les éléments déclencheurs²³.

(1) Les causes profondes (ou facteurs structurels) sont les éléments que les ouvrages spécialisés considèrent comme des facteurs nécessaires mais pas suffisants pour comprendre le passage à la violence politique. Elles correspondent aux problèmes structurels qui produisent des sentiments collectifs d'injustice, d'exclusion ou de marginalisation. Parmi ces facteurs, on peut généralement trouver (a) la politique étrangère et les relations internationales : par exemple, les révélations autour des conditions d'incarcération dans la prison d'Abou Graïb en Irak²⁴, le programme controversé de détentions et d'interrogatoires de la CIA²⁵, le programme de drones américains au Pakistan, en Afghanistan ou au Yémen²⁶ (b) des éléments de politique intérieure, comme l'absence d'intégration des minorités : le racisme, l'islamophobie ; (c) des facteurs économiques, comme l'exclusion du marché du travail et/ou la pauvreté.

(2) Les facteurs déclencheurs sont ceux qui provoquent le passage à la violence. On les retrouve généralement dans des histoires personnelles d'exclusion ; ils peuvent être rattachés aux causes profondes pour construire des discours cohérents de légitimation de la violence. Ils ne sont jamais un facteur prédictif suffisant de la violence, car ils sont caractéristiques de chaque individu et sont extrêmement liés à des circonstances spécifiques. Ils peuvent relever (a) du désir d'appartenance à

²¹ Neumann (2010 : 22)

²² *Idem*

²³ Crenshaw (1981)

²⁴ Voir par exemple la déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du Sommet de la Maison-Blanche sur la lutte contre l'extrémisme violent, qui s'est tenu à Washington DC (19 février 2015) : « Les bonnes lois donnent de bonnes leçons. Les Etats qui veulent éduquer les jeunes citoyens au respect et à la tolérance doivent donner l'exemple. Lorsque ce n'est pas le cas, comme à Abou Graïb après le 11 septembre, ils facilitent tout simplement la tâche des terroristes pour attirer de nouvelles recrues. Nous devons donc toujours répondre à la terreur par des lois et des pratiques qui respectent nos valeurs ». URL <http://bit.ly/1O59XHC> visited 27/10/2015

²⁵ Voir note de bas de page 18.

²⁶ Voir les questions posées par les ONG comme Amnesty International à propos de la légalité des programmes américains de drones, par exemple : <http://bit.ly/1O5aqJU> visited 27/10/2015

un groupe, de l'influence sociale d'une personnalité charismatique et de la pression des pairs du groupe (c'est-à-dire la « théorie du groupe d'amis » de Marc Sageman, par exemple²⁷) ou (b) d'une expérience personnelle de discrimination, de rejet ou de marginalisation. Dans ce cas, l'expérience du recours excessif à la force par les pouvoirs publics (police, armée, personnel pénitentiaire) et l'expérience de la torture peuvent être des facteurs clés (ce que Quintan Wiktorowicz a défini comme des « ouvertures cognitives »²⁸). Ils peuvent aussi être liés (c) à ce que Tedd Gurr a conceptualisé à travers la notion de « privation relative »²⁹, c'est-à-dire le ressentiment lié à des attentes qui n'ont pas ou peu été comblées dans des circonstances économiques, sociales ou politiques.

Les Lignes directrices suggèrent que défendre des points de vue politiques, idéologiques ou religieux, même très radicaux, ne devrait pas être un sujet de préoccupation pour le personnel pénitentiaire ou de probation car les libertés de pensée, de conscience et de religion sont protégées par l'article 9 de la CEDH. Ce que les services pénitentiaires et de probation devraient cependant faire, c'est créer un sentiment de justice de la sanction exécutée, évitant ainsi d'autres sources de ressentiment pour des individus qui se trouvent sous leur contrôle et qui pourraient les utiliser pour se convaincre eux-mêmes ou convaincre des tiers de la légitimité des méthodes violentes pour atteindre leurs objectifs politiques ou personnels.

Lutter contre la radicalisation implique donc de lutter à la fois contre les causes profondes et les facteurs déclencheurs de la violence politique. Alors que les facteurs déclencheurs, qui appartiennent aux histoires personnelles d'individus donnés et peuvent provoquer des souffrances individuelles, peuvent être bien traités, si nécessaire, en proposant une prise en charge et des conseils psychologiques et un tutorat personnalisés, une bonne gestion des prisons est cependant la meilleure façon de traiter certaines des causes profondes. Plus particulièrement, éviter la surpopulation, la violence, le racisme, l'islamophobie ou d'autres formes de discrimination permet de contrer les discours d'exclusion qui justifient la violence.

IV. COMMENTAIRES RELATIFS AUX PARAGRAPHES SUR LES ACTIVITES PENITENTIAIRES ET DE PROBATION

A. Évaluation

Les paragraphes 17 et 18 concernent l'évaluation des risques posés par les détenus (aux codétenus, au personnel pénitentiaire et à eux-mêmes), mais aussi des besoins qu'ils pourraient avoir lorsqu'ils entrent dans le système pénitentiaire. Comme souligné au paragraphe 18, une bonne évaluation des risques et des besoins est en effet un facteur clé pour déterminer l'attention et la prise en charge appropriées à accorder à chaque détenu, comme précisé aux règles 51.3 et 52.1 des Règles pénitentiaires européennes. Le paragraphe 17 suggère par conséquent que la radicalisation devrait être l'un des aspects du processus général d'évaluation. Il rappelle cependant que les détenus ont le droit de contester les évaluations qui sont faites à leur sujet.

Ces paragraphes n'entrent pas dans les détails sur la manière dont les évaluations de la radicalisation devraient être menées, quels critères elles devraient utiliser ni quelles méthodes de travail sont celles qui fonctionnent le mieux. Il y a quelques raisons à ce choix.

- (1) Les Etats qui ont développé des instruments visant à identifier et à évaluer les processus de radicalisation ont choisi de ne pas divulguer leurs critères. Les autorités invoquent comme argument que le fait de rendre ces critères publics contreviendrait à l'objectif des évaluations : une fois ces critères connus, les détenus ou les personnes en probation pourraient les utiliser pour modifier leurs comportements et échapper à la détection.

²⁷ Sageman (2004)

²⁸ Wiktorowicz (2004)

²⁹ Gurr (1970)

- (2) Les services pénitentiaires et de probation des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont déployé des instruments pour évaluer le processus de radicalisation sont constamment en train de revoir leur politique et les manuels d'évaluation : consacrer une méthode spécifique par rapport à une autre aboutirait donc à un ensemble de techniques d'évaluation rapidement dépassées.
- (3) Enfin, – et ce motif a désormais trouvé un regain d'intérêt dans le cadre des études universitaires sur la radicalisation – repérer des « signes » de radicalisation pourrait tout simplement se révéler une tâche impossible, car ces signes généralisables pourraient bien ne pas exister. En dépit d'efforts et de ressources considérables investis dans la recherche ces dernières années, aucune étude scientifique n'a permis de produire une liste d'indicateurs fiables de la radicalisation. Si, selon certains, la raison en est que nous n'avons pas suffisamment de connaissances sur le sujet, nombreux sont ceux qui, dans le milieu universitaire, sont arrivés à la conclusion que, de la même manière qu'il n'existe pas de profils de terroristes, il n'y a pas non plus de signes permettant de prédire avec un fort degré de probabilité si un individu se tournera vers la violence. En réalité, une grande partie des sciences sociales fondées sur des recherches empiriques arrivent à la conclusion que le choix d'avoir recours à des tactiques violentes se fonde toujours sur des trajectoires, circonstances et réseaux sociaux propres aux individus, et, en fin de compte, sur des *décisions* qui ne peuvent pas être prévues³⁰.

B. Admission et répartition dans les locaux de détention

Les paragraphes 19 et 20 réitèrent l'importance qui doit être portée à une bonne évaluation pour la planification de la peine, la classification, la répartition et l'hébergement des détenus. Il souligne l'importance des premières impressions d'une personne détenue lorsqu'elle arrive dans un établissement pénitentiaire et le besoin d'éviter dans la mesure du possible les sentiments d'insécurité et de vulnérabilité au moment de l'admission en prison, car ces sentiments font partie des facteurs qui facilitent l'adhésion à des bandes ou à des groupes extrémistes en prison.

C. Prisons ou quartiers de haute sécurité et transfèrements vers d'autres établissements pénitentiaires

Une question suscite de nombreux débats dans les milieux politiques, le monde universitaire ainsi que parmi les professionnels des milieux pénitentiaires ou de probation : la question de savoir si les délinquants arrivant en prison pour des infractions liées au terrorisme devraient être dispersés dans différents établissements du système pénitentiaire – ou s'ils devraient au contraire être regroupés, dans des endroits comme des prisons ou quartiers de haute sécurité. Les Lignes directrices ne prennent pas position dans ce débat³¹. Les décisions à prendre à cet égard dépendent des circonstances nationales, des différences culturelles, de la situation individuelle et des infractions commises, ainsi que du nombre de détenus concernés, qui sont très peu nombreux dans certains pays mais très nombreux dans d'autres. Elles rappellent toutefois deux règles importantes des Règles pénitentiaires européennes :

(1) La Règle 53 (paragraphes 53.1 – 53.7) dispose : « (53.1) Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. (53.2) Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies. (53.3) La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne. (53.4) L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée. (53.5) Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente. (53.6) Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus. (53.7) Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la Règle 70. »

³⁰ Sur ces questions, voir en outre les références citées dans la note de bas de page 5, Mythen and Walklate (2009), Mythen, Walklate and Khan (2012), Neumann (2013), Kundnani (2014), Silke (2014)

³¹ Pour une vue d'ensemble de cette discussion, voir Silke (2014).

(2) La Règle 70 (paragraphe 70.1 – 70.7) concerne les « Requêtes et plaintes ». Elle dispose : « (70.1) Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente. (70.2) Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu. (70.3) En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante. (70.4) Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte. (70.5) L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé. (70.6) Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose. (70.7) Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige. »

Il importe de prendre en considération le travail du CPT concernant la question de l'isolement³². Un problème important est aussi la pratique des transfèrements fréquents utilisés dans certains pays dans le cas de détenus condamnés pour terrorisme ou criminalité organisée. Ces pratiques ont été critiquées par la Cour européenne des droits de l'homme et le CPT, car elles empêchent une réintégration sociale réussie et dissolvent les liens familiaux. Pour des raisons de sûreté et de sécurité, ces transfèrements peuvent être nécessaires dans certains cas, mais ils devraient constituer l'exception et non la règle.

D. Culture et religion

Les paragraphes 23 à 25 concernent la culture et la religion. Ils sont sous-tendus par deux principes complémentaires. Le premier est le droit de pratiquer des traditions culturelles et religieuses, un droit inscrit dans divers documents essentiels, notamment aux articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que dans les règles 22.1 et 29.1-29.3 des Règles pénitentiaires européennes. Le présent texte va plus loin en recommandant de donner la possibilité aux détenus de célébrer des fêtes religieuses et de prendre leurs repas à des heures correspondant à leurs obligations religieuses.

Ils contiennent davantage de conseils que les Règles pénitentiaires européennes en ce qui concerne la sélection et la formation de représentants religieux qui connaissent la culture et la langue des détenus d'une confession ou d'une culture donnée, et leur accès aux établissements pénitentiaires.

E. Coopération avec d'autres organismes

Ce paragraphe souligne la nécessité d'une approche globale pluri-institutionnelle pour lutter avec succès contre la radicalisation et la nécessité d'impliquer la société civile et les collectivités locales dans le processus de réinsertion. Il souligne également la nécessité d'échanger les bonnes pratiques au niveau national et international car la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent est un phénomène nouveau et toute expérience et expertise pourrait être précieuse pour sauver les vies de victimes potentielles, mais aussi des délinquants, qui pourraient se voir donner une seconde chance.

³² Voir en particulier CPT (2001, 2011, 2015).

V. COMMENTAIRES RELATIFS A LA DÉTECTION, A LA PREVENTION ET AU TRAITEMENT DE LA RADICALISATION ET DE L'EXTRÉMISME VIOLENT EN PRISON

A. Emploi de la sécurité dynamique

La sécurité dynamique est mise en avant comme élément clé pour combattre rapidement le processus de radicalisation, ainsi que comme facteur contribuant à la réadaptation des détenus. De même est soulignée l'importance de garantir une formation du personnel qui lui permette de mieux comprendre les détenus originaires de différents milieux culturels et religieux, ainsi que de faire usage de la médiation interculturelle et de techniques d'intervention pour résoudre les conflits et les émeutes en prison et mettre fin aux violences interpersonnelles.

B. Procédure de détection

Alors que se poursuit le débat universitaire autour des « signes » de radicalisation, qui n'est pas près d'aboutir prochainement à un consensus, la réalité est que les services pénitentiaires et de probation s'appuient déjà sur des outils d'évaluation fondés sur des critères spécifiques. Ce paragraphe met en garde le personnel pénitentiaire et de probation sur le fait que ce qui peut être perçu comme « signes » peut aussi très souvent être des marqueurs habituels extérieurs ou comportementaux d'une pratique religieuse renforcée. Il est donc de la plus haute importance, afin d'éviter toute escalade inutile de la violence entre les personnes en probation et les détenus d'une part, et le personnel des services pénitentiaires et de probation d'autre part, de s'assurer que l'évaluation est correctement faite. Le rôle du personnel de première ligne est délicat, il implique que les autorités investissent dans une formation adaptée afin de garantir des procédures d'évaluation adéquates et la possibilité de prendre des décisions appropriées si nécessaire – par exemple, grâce à un protocole d'évaluation et à la création de groupes d'évaluation multidisciplinaires. La responsabilisation du personnel de première ligne à cet égard est essentielle et permettrait de valoriser leur statut et leur reconnaissance professionnelle, car ils sont en contact quotidien avec les détenus et les personnes en probation et ont besoin de sentir qu'ils sont soutenus par leur direction.

Si le paragraphe 30 insiste sur l'importance de la formation culturelle afin d'éviter les conflits inutiles, le paragraphe 31 souligne que les méthodes doivent être fondées sur des normes éthiques et être régulièrement réexaminées afin de tenir compte des informations en retour transmises par les personnels de première ligne et, si possible, sur les expériences d'évaluation passées. Par ailleurs, le paragraphe 32 suggère que ces indicateurs ne devraient pas être considérés isolément – une bonne évaluation devrait en effet se fonder sur de nombreux éléments du contexte (en lien, par exemple, avec l'actualité, l'atmosphère au sein de la prison ou entre les personnes en probation, la relation avec les autres détenus ou personnes en probation), ainsi que sur les éléments spécifiques de la trajectoire du détenu ou de la personne en probation. Enfin, le paragraphe 33 affirme que, pour traiter correctement les problèmes de radicalisation, il faudrait disposer de ressources supplémentaires, non seulement financières mais aussi humaines. Il serait en effet erroné de partir de l'hypothèse que la tâche consistant à faire face et à lutter contre la radicalisation en prison et dans les services de probation peut être ajoutée aux tâches du personnel en place sans investir dans des ressources humaines ou financières. Par conséquent, il est proposé de désigner, dans certaines prisons et services de probation où la radicalisation pose problème, du personnel spécialisé qui devrait servir de personne de référence pour les collègues et les délinquants qui cherchent de l'aide et des conseils.

C. Programmes spéciaux

Les paragraphes 34 à 36 concernent les programmes spéciaux visant à faire face à la radicalisation – souvent appelés programmes de « dé-radicalisation » ou de « désengagement ». Parmi ceux-ci, des programmes de tutorat sont souvent développés et consistent à travailler sur une base volontaire pour accompagner les personnes en probation ou détenus et maintenir le dialogue entre eux et des figures d'autorité ou les travailleurs sociaux, qui servent de modèles positifs. Cela prend la forme, dans le cas des idéologies fondées sur l'islam, d'un travail avec des personnalités religieuses, des psychologues et/ou des travailleurs sociaux (par exemple, les programmes *Healthy Identity Intention* ou *Al-Furqan* au Royaume-Uni). Dans le cas des idéologies d'extrême droite, cela peut prendre la forme de programmes développés avec

d'anciens extrémistes (par exemple, EXIT en Allemagne et dans les pays scandinaves). Bien que les recherches en sciences sociales sur l'efficacité de ces programmes ne soient pas toujours concluantes³³, ceux-ci sont actuellement ce que les professionnels sur le terrain considèrent comme les meilleurs outils pour conseiller et apporter un soutien émotionnel aux délinquants, afin de les encourager à se désengager de l'extrémisme violent.

VI. COMMENTAIRES RELATIFS AUX PARAGRAPHES SUR LES ACTIVITES APRES LA REMISE EN LIBERTE

Les paragraphes 37 à 39 affirment la nécessité d'adopter une approche multidisciplinaire de la réadaptation et de la réinsertion des personnes en probation ou détenus radicalisés après leur remise en liberté ou à la fin de leur période de probation. La remise en liberté après la prison sans suivi adéquat dans la collectivité peut signifier un retour rapide à la violence. Ces paragraphes soulignent donc l'importance des structures d'assistance, en particulier pour les détenus, pour leur réintégration dans la société. Si les familles et les réseaux sociaux peuvent ou non être des facteurs positifs dans le processus de réinsertion, le soutien des collectivités locales, le logement, l'emploi et les services sociaux peuvent être essentiels pour aider à la sortie de la délinquance. Enfin, l'article 39 étudie la complémentarité des restrictions après la remise en liberté (comme la surveillance électronique ou autres mesures de contrôle) qui devraient être associées à des mesures visant à la réintégration sociale afin d'obtenir les résultats souhaités³⁴.

VII. COMMENTAIRES RELATIFS AUX PARAGRAPHES SUR LA RECHERCHE, L'ÉVALUATION ET LA COMMUNICATION

Le paragraphe 40 appelle au financement des recherches scientifiques dans le domaine de la radicalisation et des programmes existants visant à lutter contre la radicalisation, en insistant sur la nécessité de développer des programmes fondés sur les connaissances scientifiques et régulièrement réexaminés. Comme le montre le présent commentaire, si des décisions politiques et administratives sont prises pour lutter contre la radicalisation dans les prisons, dans les écoles et sur l'Internet, les éléments de preuve, et notamment les éléments de preuve fondés sur des études scientifiques révisées par des pairs, sont encore rares et peuvent être en contradiction avec certaines hypothèses existantes, en particulier dans deux domaines : (1) la capacité à développer des indicateurs et programmes remportant du succès qui visent à repérer et à dénoncer les signes de radicalisation et (2) la sécurisation accrue de la relation entre les personnes chargées du contrôle et de la prise en charge (au sens large) et les personnes en probation et les détenus. Les objectifs ultimes de la réadaptation et de la réinsertion peuvent en effet être mis en danger par une mauvaise utilisation des pratiques de surveillance et de répression et un investissement insuffisant dans l'évaluation des risques et des besoins et les programmes de réintégration.

Enfin, reconnaissant la forte visibilité dans les médias de la question de la radicalisation en prison, le paragraphe 41 rappelle qu'il est fondamental, pour les services pénitentiaires et de probation, d'être capables de communiquer clairement avec les médias concernant les objectifs, les pratiques et les résultats des programmes consacrés à la lutte contre la radicalisation, afin de gagner la compréhension et le soutien de toutes les couches de la société.

³³ Voir Sommier (2012) et Horgan and Braddock (2010)

³⁴ Voir les conclusions de Neumann (2010) sur ces points.

REFERENCES

- Alex Schmid ITH (2013) *Radicalisation, De-Radicalisation, Counter-Radicalisation: A Conceptual Discussion*. The Hague: International Centre for Counter-Terrorism.
- Béraud C, de Galember C and Rostaing C (2013) *Des Hommes et des Dieux en Prison*. Paris: Ministère de la Justice.
- Bossong R (2012) *The Evolution of EU Counter-Terrorism: European security policy after 9/11*. Routledge.
- CODEXTER (2015) *Action Against Terrorism*. Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1iO1zy9> (accessed 9 November 2015).
- Coolsaet R (2010) EU counterterrorism strategy: value added or chimera? *International Affairs*, 86(4), 857–873.
- Council of Europe (2005a) *Convention on the Prevention of Terrorism*. Council of Europe, Strasbourg, Available from: <http://bit.ly/1iO0l0z>.
- Council of Europe (2005b) *Guidelines on the Protection of Victims of Terrorist Acts*. Council of Europe, Strasbourg: Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1iO0GWm>.
- Council of Europe (2006) *Recommendation Rec(2006)2 of the Committee of Ministers to member states on the European Prison Rules*. Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1NZzkrw>.
- Council of Europe. 2010. *Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on Child Friendly Justice*. Council of Europe.
- Council of Europe (2015a) *Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism*. Council of Europe, Strasbourg, Available from: <http://bit.ly/1iO2cHU>.
- Council of Europe (2015b) *The fight against violent extremism and radicalisation leading to terrorism - Action Plan*. wcd.coe.int, Strasbourg, Available from: <http://bit.ly/1iO1Ocu>.
- Council of Europe (2015c) *United around our principles against violent extremism and radicalisation leading to terrorism*. marinacastellaneta.it, Strasbourg: Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1iO1LNW>.
- Council of Europe (1978) *Declaration on Terrorism*. Strasbourg: Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1iO0Mgx>.
- Council of Europe (2001) *Declaration of the Committee of Ministers on the fight against international terrorism*. Council of Europe, Strasbourg, Available from: <http://bit.ly/1iO0NRC>.
- Council of Europe (2002) *Guidelines on Human Rights and the Fight against Terrorism*. Council of Europe, Available from: <http://bit.ly/1iO0Kpd>.
- CPT (2001) *11th General Report on the CPT's Activities, Covering the Period 1 January to 31 December 2000*. Strasbourg: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment.
- CPT (2011) *21st General Report of the CPT (1 August 2010 - 31 July 2011)*. *Cpt.Coe.Int*. Strasbourg: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Council of Europe.
- CPT(2015) *The CPT at 25: Taking Stock and Moving Forward. Background Paper*. Strasbourg: European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Council of Europe.
- Crenshaw M (1981) The Causes of Terrorism. *Comparative politics*, 13(4), 1–24.
- Crewe B (2011) Soft power in prison: Implications for staff-prisoner relationships, liberty and legitimacy. *European Journal of Criminology*, 8(6), 455–468.

- Della Porta D (2013) *Clandestine Political Violence*. Cambridge:Cambridge University Press.
- European Commission's Expert Group on Violent Radicalisation (2008) *Radicalisation Processes Leading to Acts of Terrorism*.
- Garland D (2006) Concepts of culture in the sociology of punishment. *Theoretical Criminology*, 10(4), 419–447.
- Githens-Mazer J and Lambert R (2010) Why conventional wisdom on radicalization fails: the persistence of a failed discourse. *International Affairs*, 86(4), 889–901.
- Gurr TR (1970) *Why men rebel*. Princeton, N.J., : Princeton University Press.
- Hamm MS (2013) *The Spectacular Few: Prisoner Radicalization and the Evolving Terrorist Threat*. NYU Press.
- Heath-Kelly C (2013) Counter-Terrorism and the Counterfactual: Producing the 'Radicalisation' Discourse and the UK PREVENT strategy. *The British Journal of Politics & International Relations*, 15(3), 394–415.
- Horgan J (2009) *Walking Away from Terrorism*. Oxon and New York: Routledge.
- Horgan J and Braddock K (2010) Rehabilitating the Terrorists?: Challenges in Assessing the Effectiveness of De-radicalization Programmes. *Terrorism and Political Violence*, 22(2), 267–291.
- Jones CR (2014) Are prisons really schools for terrorism? Challenging the rhetoric on prison radicalization. *Punishment & Society*, 16(1), 74–103.
- Kundnani A (2012) Radicalisation: the journey of a concept. *Race & Class*, 54(2), 3–25.
- Kundnani A (2014) *The Muslims are coming! : Islamophobia, extremism, and the domestic war on terror*. London & New York: Verso.
- Liebling A (2000) Prison officers, policing and the use of discretion. *Theoretical Criminology*, 4(3), 333–357.
- Mythen G and Walklate S (2009) 'I'm a Muslim, but I'm not a Terrorist': Victimization, Risky Identities and the Performance of Safety. *British Journal of Criminology*, 49(6), 736–754.
- Mythen G, Walklate S and Khan F (2012) 'Why Should We Have to Prove We're Alright?' : Counter-terrorism, Risk and Partial Securities. *Sociology*.
- Neumann P, Stoil J and Esfandiary D (2008) *Perspectives on Radicalisation and Political Violence*. International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence.
- Neumann PR (2010) Prisons and terrorism radicalisation and de-radicalisation in 15 countries.
- Neumann PR (2013) The trouble with radicalization. *International Affairs*, 89(4), 873–893.
- Sageman M (2004) *Understanding terror networks*. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Silber M and Bhatt A (2007) *Radicalization in the West: the Homegrown Threat*. New York City Police Department.
- Silke A (2014) *Prisons, Terrorism and Extremism: Critical Issues in Management, Radicalisation and Reform*. Oxon and New York: Routledge.
- Sommier I (2012) Engagement radical, désengagement et déradicalisation. Continuum et lignes de fracture. *Lien social et Politiques*, (68), 15.
- States U, Congress, Senate, et al. (2014) *The U.S. Senate report on the Central Intelligence Agency's detention and interrogation programme*. Washington, DC: US Senate.

Veldhuis T (2015) *Captivated by fear. An evaluation of terrorism detention policy*. Groningen: University of Groningen.

Walker M, Bigo D, Guild E, et al. (2013) *Europe's 21st Century Challenge: Delivering Liberty*. London: Ashgate.

Wiktorowicz Q (2004) *Islamic Activism: A Social Movement Theory Approach*. Bloomington, IN: Indiana University Press.